

## Arrêt

n° 96 761 du 8 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C.MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 janvier 2012.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 24 janvier 2012. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous fréquentiez un certain [A.D.] depuis le 24 décembre 2006. Le 31 décembre 2009, vous avez eu un premier rapport sexuel avec ce dernier et votre mère s'en est aperçue. Elle a prévenu votre père, qui vous a frappée et enfermée. Afin de demander pardon auprès*

de votre famille, votre petit ami a demandé votre main le 11 mai 2010. Votre père a refusé et deux mois plus tard, [A.] et sa famille ont quitté Sangaredi pour Conakry. Le 11 septembre 2011, votre père vous a annoncé qu'il vous donnait en mariage à son ami [T.C.B.]. Vous avez été mariée le jour même et emmenée chez cet homme. Vous avez été violée et maltraitée. Trois jours après, vous avez pris la fuite pour vous rendre chez votre père, qui était absent. Le fils de votre mari s'est aperçu de votre absence et est allé le trouver à la mosquée, où il priait en compagnie de votre père. Lorsque les deux hommes sont arrivés au domicile, vous avez été frappée et ramenée de force chez votre mari. Le même jour, votre père a informé le commandant de la gendarmerie de votre comportement. Ce dernier vous a conseillé de vous soumettre aux contraintes de votre père, par respect pour votre famille. Plus tard, une amie, la cousine de votre ancien petit ami, est venue vous rendre visite et vous lui avez expliqué votre situation. Cette dernière est allée rapporter les faits à [A.]. Ensemble, ils ont établi un programme pour vous faire fuir. C'est ainsi que le 27 décembre 2012, alors que votre mari se trouvait à la mosquée, vous avez voyagé vers Conakry. Votre petit ami vous a cachée dans la seconde résidence d'un de ses amis, à Petit Simbaya. Le 21 janvier 2012, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé à l'appui de cette demande d'asile un rapport médicale attestant d'une impossibilité de grossesse, une attestation du Gams et une attestation d'une consultation psychologique. Votre avocate a déposé également divers rapports concernant la situation des droits l'homme en Guinée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel votre père aurait voulu vous soumettre (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, p. 9). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous n'exposez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles votre père tenait tant à vous marier à son ami (vous répétez qu'il vous a donné en mariage afin de rétablir l'honneur de la famille sali par le fait que vous ayez entretenu une relation sexuelle avec votre petit ami hors des liens du mariage) (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, pp. 10, 11, 17, 20 ; et du 28/08/2012, p. 3). Remarquons d'abord que votre père a attendu plus d'un an et quatre mois avant de se décider à vous donner en mariage (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, pp. 10, 11, 12). Confrontée à ce fait, vous répliquez que votre futur mari était en déplacement pour une cérémonie en compagnie de votre père (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, p. 12). Compte tenu de vos propos lacunaires concernant ce déplacement, dont vous ne connaissez même pas la durée, cette explication n'est nullement convaincante aux yeux du Commissariat général (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, pp. 12, 16). Il est également important de souligner que vous n'expliquez pas quels bénéfices votre mari pouvait retirer de ce mariage avec une jeune fille non vierge (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, p. 20 ; et du 28/08/2012, p. 3), vu que vous déclarez vous-même, à plusieurs reprises, qu'il s'agit là d'un acte honteux qui aurait valu des moqueries de la part de vos coépouses (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, pp. 10, 17 ; et du 28/08/2012, pp. 6, 8). Enfin, vous avez dit que votre petit ami, un homme respecté dans le village, gagnant de l'argent et avec une bonne situation, avait demandé à votre père de vous épouser (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, pp. 11, 17).

Amenée à raconter pourquoi votre père n'accepte pas le mariage avec cet homme, vous répondez que vous vous aimiez beaucoup, qu'il vous offrait des cadeaux, mais que dans votre communauté c'est interdit d'avoir des rapports sexuels avant le mariage (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, p. 17). Etant donné que cette démarche de demander votre main à votre père était faite dans le but de restaurer l'honneur de la famille, vous n'apportez aucune explication quant au refus de votre père.

Les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans vos propos ne permettent pas de croire aux raisons pour lesquelles votre père aurait voulu vous soumettre à un mariage.

De plus, il n'est pas crédible que vous et votre mère n'ayez pas été prévenues de la célébration et que votre avis concernant le choix de votre mari n'ait pas été pris en compte (cf. rapport d'audition du

8/08/2012, pp. 10, 11). En effet, vous dites que votre mère ignorait que votre père allait vous donner en mariage (cf. rapport d'audition du 8/08/2012, p.19). Ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. En milieu rural, on passe par des intermédiaires, mais la décision finale revient au père, toujours après discussion avec la mère. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de justification, vous contentant de répéter que vous aviez perdu votre virginité et que votre père vous a donnée à son ami (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 10). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage sans que vous et votre mère n'ayez été consultées au préalable.

De même, vous avez déclaré que le jour où votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée à un de ses amis était le même jour que celui de votre mariage (cf. rapport d'audition du 08/08/12, pp.11 et 12). Ainsi, vous dites avoir reçu cette nouvelle et avoir été mariée dans la même journée du 11 septembre 2011. Or, Vos propos sont en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde Information des pays, SRB « Guinée, le Mariage », avril 2012). En effet, un mariage guinéen est un événement important qui nécessite des négociations, des préparatifs matériels, des discussions intenses entre les deux familles. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été mise au courant des discussions entourant cette volonté de vous marier à votre beau-frère et que vous ayez été mise au courant le jour-même.

Ensuite, vos déclarations au sujet des quatre mois que vous soutenez avoir passés au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires. En effet, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre mari, et vous répondez que vos coépouses se moquaient de vous parce que vous n'étiez plus vierge, qu'elles vous humiliaient et que votre mari demandait sans cesse pour coucher avec vous (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 6). A la question de savoir comment s'organisait la vie pour vous, entre les épouses, ainsi que les tâches, à nouveau, vous répondez vaguement que vous ne savez pas, que vous étiez séquestrée dans la chambre (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 7). Questionnée sur le déroulement d'une journée pour vous, vous déclarez uniquement « c'était comme si j'étais dans l'au-delà » (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 7). Invitée alors à raconter ce à quoi vous pensiez et votre ressenti, vous vous êtes limitée à répéter que vous n'aviez pas de bonne pensée, que vous étiez séquestrée, que vous n'aviez jamais demandé cela (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 7). En dehors des relations sexuelles, vous n'avez pu décrire aucune anecdote ou événement marquant (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, pp. 7, 8) Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces semaines, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Interrogée sur cet homme, sur ce que vous savez de lui, vous vous êtes contentée de répondre « je n'ai aucune information sur lui, je ne voulais même pas en avoir, tout ce que je peux vous dire c'est que je le détestais, si je n'étais pas obligée, je ne parlerais plus jamais de lui, je ne penserais même pas à lui » (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 9). Invitée à en dire plus, vous avez uniquement déclaré qu'il est nerveux, il passe son temps à la mosquée, il prie et il donne des cours de Coran aux enfants (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 8).

Il vous a également été posé une série de questions afin d'en savoir plus sur lui, sur ce qu'il aime, ce qu'il fait dans la vie et la seule chose qui ressort de vos propos est qu'il avait un champ où il cultivait du riz, sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, pp. 8, 9). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos sur l'homme avec qui vous déclarez avoir vécu pendant quatre mois depuis votre mariage, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations sur cette personne.

Enfin, vous avez également invoqué le fait que vous craigniez subir des persécutions de la part de la société guinéenne dû au fait que vous ne pouvez pas avoir d'enfant. Afin d'attester vos dires, vous avez déposé une lettre de votre médecin attestant de votre stérilité. Vous avez expliqué à ce propos qu'une femme dans votre village aurait été considérée comme une sorcière et qu'elle aurait subi des maltraitances parce qu'elle n'avait pas de descendance (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 10). Mais le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de votre crainte. Il est vrai, comme l'a souligné le sociologue guinéen Oumar Sivory Doumboya dans son livre « la situation sociale des femmes en Guinée », que le fait de ne pas pouvoir avoir d'enfant en Guinée est considéré comme un handicap et ne permet pas de perpétuer le nom de famille du mari. Dans ce cas le mari choisit une deuxième épouse. C'est évidemment vécu comme un échec par la première épouse, car elle n'a pas rempli son rôle de femme. Mais en aucun cas, les informations objectives ne parlent de persécution au sens de la Convention de Genève du fait d'être une femme sans enfant (cf. SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). D'ailleurs, il est intéressant de soulever qu'en Guinée, les enfants sont souvent élevés par des parents proches (oncle, tante, grands-parents). Les parents peuvent confier leur enfant quand d'autres membres de la parenté n'en ont pas eus, presque comme une façon « d'ajuster le déséquilibre démographique » (cf. Rapport Human Rights Watch, « au bas de l'échelle, exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée », pp. 28, 29). L'enfant peut donc, dans de nombreux cas, être confié par un frère à sa soeur étant donné que le statut de femme, en tant que soeur paternelle, est particulièrement respecté dans la famille guinéenne. Elle jouit d'une autorité sans aucune commune mesure sur les enfants de son frère. En effet, le rôle de tante paternelle est primordial dans la famille. Selon la croyance, un homme se doit de respecter et protéger sa soeur ; à défaut, la malédiction frapperait ses enfants (cf. SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Dès lors le Commissariat général estime que vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée pour cette raison.

Quant au document émanant d'un psychologue daté du 6 août 2012, il n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile puisque qu'il ne fait qu'attester du fait que vous avez été reçue en consultation, sans autres détails. Vous avez expliqué vous y rendre parce que vous vous sentiez profondément malheureuse à l'idée de ne pas pouvoir avoir d'enfant (cf. rapport d'audition du 28/08/2012, p. 11). Cet état psychologique n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, mais ne permet pas, à lui seul, d'établir une crainte de persécution dans votre chef et, partant, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. L'attestation du Gams prouve que vous fréquentez cette association, ce qui sans lien avec les motifs de votre demande d'asile. Les rapports déposés par votre avocate traitent de la situation générale récente en Guinée, sans que votre nom ou les faits dont vous déclarez avoir été victime ne soient mentionnés. Ils ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à

*une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (voir farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et de la violation du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Questions préalables**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Le Conseil estime que le moyen invoqué de la violation de l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, cet article n'existant pas.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 14). Le Conseil en conclut que

la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du caractère imprécis et du manque de consistance de ses déclarations sur des points essentiels de son récit. Elle estime également que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que la requérante invoque deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, un mariage forcé et sa stérilité (dossier administratif, pièce 6, page 9, pièce 7, page 11 et pièce 18, page 3).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8.1 Ainsi, en ce qui concerne le mariage forcé allégué, la partie défenderesse estime que les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire aux raisons pour lesquelles le père de la requérante aurait voulu la soumettre à un mariage.

La partie requérante explique que le père de la requérante souhaitait la marier à un ami avec lequel il se rendait à la mosquée afin de rétablir l'honneur de la famille, qu'il s'agissait d'un cadeau, que le père de la requérante était en déplacement ce qui explique qu'il ait attendu de mai 2010 à septembre 2011 avant d'organiser le mariage et que le petit ami de la requérante avait offensé son père en entretenant des relations sexuelles avec elle hors mariage et qu'il était donc hors de question qu'ils se marient. La partie requérante estime qu'il n'y a donc aucune incohérence dans les propos de la requérante (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime invraisemblable que le père de la requérante refuse la demande en mariage qu'[A.] a faite le 11 mai 2010 alors que ce dernier est un homme qui gagne bien sa vie et est respecté, que le père de la requérante décide dans la foulée de la marier à son ami pour laver l'honneur de la famille, tout en attendant un an et quatre mois avant de lui annoncer ce mariage, qui aurait eu lieu le jour même de son annonce (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 12, et 17 et pièce 7, page 10).

A cet égard, l'explication du déplacement du père avec le « mari forcé » de la requérante ne convainc nullement le Conseil qui estime que ce voyage dans un village de la région de la requérante, qui ne peut en préciser la durée, ne peut en outre pas expliquer un tel délai pour laver l'honneur de la famille (dossier administratif, pièce 6, pages 12 et 16).

De plus, le Conseil estime tout aussi invraisemblable que le père de la requérante refuse le mariage proposé avec un homme respecté dans son village et à l'origine de son déshonneur mais n'hésite pas à taire le fait qu'elle ne soit pas vierge, source de son déshonneur, à son « mari forcé », une personne qu'il connaît bien et qui le découvre une fois le mariage consommé (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 20 et pièce 7, page 6). Le fait que ce mariage soit considéré comme un « cadeau » ne parvient pas à rétablir l'absence de crédibilité de ce récit.

En conclusion, la requérante ne parvient pas à établir de manière crédible pourquoi son père aurait voulu la marier de force avec [T.C.B.].

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le caractère général des déclarations de la requérante relatives à son vécu durant son mariage ainsi que le manque de consistances de ses déclarations relatives à son « mari forcé » et estime que ces éléments ne permettent pas de croire en la réalité du mariage allégué.

La partie requérante rappelle que la requérante a vécu séquestrée dans une chambre et qu'elle ne saurait dès lors expliquer plus amplement le déroulement d'une journée, que la requérante a expliqué son ressenti, qu'elle était perturbée par les événements, notamment par les agressions sexuelles de son mari et qu'au vu de l'état psychologique dans lequel elle se trouvait suite à ces événements, ses déclarations sont crédibles. La partie requérante relève également qu'elle n'avait aucun contact avec son « mari forcé » hormis leurs relations sexuelles (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il constate, à la lecture des rapports d'audition de la requérante, que les déclarations de la requérante sur son séjour de plus de trois mois chez son « mari forcé » sont vagues et lacunaires et n'emportent nullement la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus par elle (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 8). Il en est de même avec la description de son mari forcé, qui ne correspond pas à celle que l'on est en droit de s'attendre d'une personne que l'on dit fuir après avoir vécu avec elle plus de trois mois dans le même endroit (dossier administratif, pièce 7, pages 8 et 9).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, le mariage forcé allégué par la requérante et les faits qui en découlent ne sont pas établis.

5.8.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne la stérilité de la requérante, la partie défenderesse relève que si ses informations objectives évoquent qu'elle est considérée en Guinée comme un handicap, elles n'évoquent pas qu'il s'agisse d'une persécution.

La partie requérante relève que les informations objectives de la partie défenderesse indiquent elles-mêmes que le fait de ne pas pouvoir avoir d'enfant est mal perçu par la société et qu'il est notoire qu'une femme sans enfant est mal considérée dans la société guinéenne, même si des familles envoient leurs filles à titre d'aide. Elle relève que la requérante a évoqué le cas d'une femme de son village considérée comme une sorcière car elle était sans enfant (requête, page 10).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, il est établi par le courrier du Docteur [J.] du 10 mai 2012 (dossier administratif, pièce 23/1) qu'une ménopause précoce chez la requérante a été diagnostiquée et qu'une grossesse naturelle est tout à fait impossible. A cet égard, la requérante invoque sa stérilité comme crainte à la base de sa demande de protection internationale, en faisant notamment référence à une femme de son village stérile et considérée comme une sorcière (dossier administratif, pièce 6, page 9 et pièce 7, page 10).

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de ses craintes et de ses risques réels en cas de retour dans son pays en raison de cette stérilité.

En effet, il observe, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 14, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », avril 2012), que « [le] fait de ne pas pouvoir avoir d'enfants est mal perçu par la société, puisque sans descendance mâle, la lignée et le nom de famille ne peuvent être perpétués » (ibid., page 5). Néanmoins, la partie requérante n'étaye pas d'une autre manière ses allégations et ne fait référence qu'à la situation d'une autre femme stérile considérée comme une sorcière sans que ses déclarations à cet égard ne soient établies au vu de leur caractère vague (dossier administratif, pièce 7, page 10). Interrogée à l'audience à ce sujet, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante se contente de répéter qu'elle est stérile. Par conséquent, le Conseil estime que s'il ressort des informations de la partie défenderesse que la situation des femmes stériles est mal perçue, cette situation n'est pas constitutive d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante.

5.8.4 La partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le fondement de la demande de protection internationale de la requérante.

La partie requérante explique que l'attestation du GAMS et le document de la psychologue ont été déposés pour conforter les déclarations de la requérante concernant son mariage forcé et les violences qu'elle y a subies, ainsi que les difficultés psychologiques de la requérante notamment en raison de sa stérilité (requête, page 10).

Le Conseil relève que l'attestation du GAMS atteste que la requérante est inscrite auprès de cette association depuis le 23 mai 2011 et la fréquente « dans le but de lutter contre les mutilations génitales féminines et contre toutes pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de l'enfant ». Néanmoins, la requérante n'invoque nullement le fait qu'elle soit excisée comme crainte à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 7, page 11) et le fait qu'elle fréquente cette association n'a donc pas de lien avec sa demande de protection internationale. Cette attestation ne rétablit par conséquent pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le document du 6 août 2012 signé par une psychologue atteste que cette dernière a reçu la requérante en consultation psychologique. En ce qu'elle vise les difficultés psychologiques de la requérante en raison de sa stérilité, le Conseil estime néanmoins que celles-ci ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison de cette stérilité, au vu de ce qui a été jugé *supra*, au point 5.8.3. En ce qu'elle vise des difficultés psychologiques en général, le Conseil constate que cette attestation établit uniquement que la requérante a été reçue en consultation psychologique. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

La partie requérante a également déposé deux documents (dossier administratif, pièces 23/4 et 23/6, à savoir, un document du 13 mai 2005 de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* et le *2011 Country Reports on Human Rights Practices – Guinea de l'United States Department of State*) relatifs aux mariages forcés et aux violences faites aux femmes en Guinée. Néanmoins, il s'agit de documents généraux, qui ne visent pas la requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation des mariages forcés et des violences faites aux femmes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9 En conclusion, d'une part, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé et sa stérilité ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de fondement de la crainte et du risque réel invoqués. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.10 D'autre part, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante dépose deux documents relatifs à la situation politique (dossier administratif, pièces 23/5 et 23/7, à savoir le rapport d'Amnesty International de 2012 sur la Guinée et le rapport mondial 2012 sur la Guinée de Human Rights Watch) et estime que la situation générale est à prendre en compte dans l'évaluation de sa situation personnelle (requête, page 11).

Le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu au niveau de la situation sécuritaire en Guinée ou que cette dernière n'aurait pas été prise en compte dans l'analyse de sa demande.

A cet égard, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT